



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE LOUHANS - CHATEAURENAUD

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés

N°2019-0255-CC

Objet : réglementation de l'accueil des structures mobiles itinérantes

Le Maire de Louhans – Châteaurenaud,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 521-1, L 522-1 et suivants du Code de Sécurité Intérieure,

Vu l'ensemble de la réglementation du Code de la Route,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017,

Vu l'arrêté municipal en date du 15 Novembre 1963 approuvé le 3 décembre 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Ville de LOUHANS-CHATEAURENAUD,

CONSIDERANT le nombre important de manifestations locales annuelles, et en particulier pendant la période estivale d'avril à septembre,

CONSIDERANT le nombre important de demande d'occupation du domaine public des structures mobiles itinérantes,

CONSIDERANT que la ville souhaite développer une offre d'animation notamment circassienne qualitative à prix raisonnable, à destination des habitants au travers de la mise en place de deux périodes identifiées d'accueil d'animation ambulante,

CONSIDERANT que le taux de fréquentation de ces spectacles ne peut être suffisant si l'offre est trop récurrente,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la préparation, le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des usagers,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} :

Il est décidé de limiter le nombre d'installations de spectacles itinérants à deux par an (première période : entre le 1^{er} février et le 30 avril / seconde période : entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre), hors animations habituelles et manifestations exceptionnelles.

Les dossiers de demandes d'autorisations d'installations doivent être déposés en mairie à l'attention du service culturel deux mois impérativement avant la date de la première représentation.

ARTICLE 2 :

Les installations de spectacles itinérants autorisés s'effectueront uniquement sur la place du champ de foire, seul espace présentant l'ensemble des caractéristiques techniques adaptées à l'accueil dans des

conditions de sécurité et de confort des spectacles itinérants (grande surface, eau, électricité, possibilité d'ancrage au sol...)

ARTICLE 3

L'autorisation d'occupation du domaine public ainsi consentie donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, laquelle est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal. A titre indicatif, en 2019 la redevance est de 250 €.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Louhans-Châteaurenaud.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Louhans dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, situé 2, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de LOUHANS-CHATEAURENAUD , le Brigadier-chef de la Police Municipale de la Ville de LOUHANS-CHATEAURENAUD , Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LOUHANS-CHATEAURENAUD, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Frédéric BOUCHET



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 01/04/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 01/04/2019



Pour copie conforme

- Le 01/04/2019
Frédéric BOUCHET, MAIRE
VILLE DE LOUHANS